

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE
N° 951604 du **22 AOUT 1995** portant
prescriptions spéciales à la société MAXIT SA
à HORBOURG-WIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** le récépissé de déclaration du 3 septembre 1987 relatif à une installation de production d'enduits de parement en poudre visée à la rubrique n° 89bis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, exploitée par la société MAXIT sise 4 rue de Mulhouse à HORBOURG-WIHR 68180 ;
- VU** l'arrêté et l'instruction du 20 août 1985 modifiés relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le rapport d'expertise acoustique du 4 novembre 1994 et son complément du 31 janvier 1995 effectué par l'IPI "Environnement Industriel", dans lequel un niveau d'émergence de 8 dB(A) a été mis en évidence en limite de propriété ouest des installations de la société MAXIT ;
- VU** les émissions diffuses de poussières inhérentes à l'activité de l'installation exploitée par la société MAXIT ;
- VU** le rapport du **5 JUIN 1995** de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'émergence constatée dépasse les niveaux admissibles ;

CONSIDERANT que des émissions de poussières sont de nature à incommoder le voisinage ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société MAXIT S.A ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er

La société MAXIT S.A. dont le siège social est situé 4 rue de Mulhouse, B.P. 29 à 68180 HORBOURG-WIHR devra faire procéder à la réalisation de travaux d'insonorisation afin de respecter en tous points de la limite de propriété de son installation les niveaux sonores de bruit suivants pour les différentes périodes de la journée :

En limite de propriété		PERIODES					
	Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00 6H00
	Emergence en dB(A)	≤ 3		≤ 5			≤ 3
	niveau sonore limite en dB(A)	55		60	55		50

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (06h30 / 21h30), l'émergence sera ≤ 3 dB(A) et le niveau limite admissible n'excédera pas 50 dB(A).

Article 2 :

Les travaux d'insonorisation devront être terminés au plus tard pour le 31 décembre 1995. La technologie retenue devra tenir compte du caractère mobile de certains équipements présents sur le site (silos de chantier).

Article 3 :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées des propositions permettant d'améliorer l'empoussièrement occasionné par ses installations, de manière à se conformer à l'article 6 des prescriptions types de l'activité visée à la rubrique n° 89 bis (broyage, concassage et opérations analogues, de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces propositions devront être transmises à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions transitoires

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'insonorisation, les dépotages sont interdits de nuit (tous les jours de 22 heures à 6 heures) et en périodes intermédiaires (pour les jours ouvrables de 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures ; pour les dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures).

ARTICLE 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions spéciales est déposée à la mairie de HORBOURG-WIHR et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HORBOURG-WIHR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 AOÛT 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EHRLMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation.

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Christian RIETTE